

Accord euro-méditerranéen d'association CE /Israël

1995/0276(AVC) - 08/11/1995 - Document de base législatif

-OBJECTIF : conclusion d'un accord euro-méditerranéen d'association entre les Communautés et leurs Etats membres et Israël. Cet accord remplacera l'accord de coopération et l'accord relatif aux produits CECA signés en 1975. -CONTENU: .Principe général : l'accord est conclu pour une durée illimitée et renforce les liens existants entre les Communautés et leurs Etats membres et Israël en instaurant des relations fondées sur la réciprocité et le partenariat; Clause démocratique : le respect des principes démocratiques et des droits de l'Homme constitue l'élément de base de l'accord; .Principaux éléments : - dialogue politique régulier à tous les niveaux : il aura pour objectif principal de suivre les évolutions de la paix dans ce pays, de la sécurité et de la coopération régionale. Il contribuera à la stabilité et à la prospérité de la région et favorisera un climat de compréhension et de tolérance entre cultures et religions; - établissement d'une zone de libre-échange : celle-ci sera établie progressivement, en conformité avec les dispositions de l'O.M.C. Pour les produits agricoles, le régime préférentiel actuellement applicable à certains produits israéliens importés dans la Communauté et aux exportations communautaires vers ce pays sera élargi, moyennant des augmentations dans les concessions existantes (fleurs coupées, agrumes) et l'introduction de concessions pour des produits nouveaux. L'accord prévoit des concessions dans le secteur des produits agricoles et des produits agricoles transformés. Une clause spécifique prévoit le réexamen de la situation des échanges agricoles à partir du 01.01.2000 en vue de fixer de nouvelles concessions réciproques et de parvenir à une plus grande libéralisation; - l'accord comporte des dispositions relatives à la liberté d'établissement, la libéralisation des services et la libre circulation des capitaux. Le Conseil d'association CE/Israël sera chargé de suivre l'évolution de ces dispositions dans un délai ne dépassant pas 3 ans d'application de l'accord. Ce dernier prévoit également l'application aux entreprises des règles communautaires en matière de concurrence (règles de transparence, notamment) et des dispositions en matière de protection des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale; - coopération économique : la coopération économique existante sera renforcée sur la base la plus large possible dans tous les domaines intéressant les parties et fera l'objet d'un dialogue régulier ; - une coopération sociale est prévue dépassant les dispositions existantes : un dialogue régulier mettra en oeuvre ces dispositions portant sur tout sujet social présentant un intérêt commun. Ce dialogue sera complété d'une coopération culturelle. Pour la mise en oeuvre de cet accord un Conseil d'association et un Comité d'association sont institués disposant du pouvoir de décision, se réunissant au niveau ministériel un fois par an. Parallèlement, la coopération entre le PE et le CES et leurs homologues israéliens (Knesset) est facilitée.